

# **GE\_GERICHTE P/1323/2014 vom 10. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_1323\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1323_2014)

FR: GE\_GERICHTE P/1323/2014 du 10 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE P/1323/2014 del 10 maggio 2017

## **Regeste**

CP.122; CP.117; CP.180; CP.47; CP.49; CP.49; CP.43; CP.44; CP.42; CP.63

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des

événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents.

L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_24/2015 du 2 décembre 2015 consid. 1.1 ; 6B\_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 ; 6B\_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1).

## E. 2.2

En l'occurrence, la CPAR retient, principalement sur la base des déclarations des témoins P\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_, qui n'avaient pas de liens particuliers avec l'un ou l'autre des protagonistes et dont on ne discerne aucun intérêt à mentir, des autres éléments qui ont pu être établis par l'enquête, notamment les rapports des légistes, et des déclarations du prévenu, dont la narration générale a été globalement constante et crédible, que les faits relatifs à la nuit du 22 au 23 janvier 2014 se sont déroulés comme suit. L'appelant a passé quelques heures en compagnie de son ami J\_\_\_\_\_ et a bu passablement de whisky, dans une quantité qui n'a pas pu être déterminée, le dernier verre ayant été consommé à AA\_\_\_\_\_, mélangé à du coca-cola, après 05h00. A l'extérieur de cet établissement, il a rencontré la victime, un ami de son père, étant précisé qu'il n'est pas décisif de savoir si l'appelant portait sa veste ou pas à ce moment-là ni si la victime était déjà sur place. Une discussion entre les deux hommes s'est rapidement transformée en altercation. Estimant que les propos de son interlocuteur portaient atteinte à l'honneur de son père, ce que les témoins P\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_ ont confirmé, l'appelant, d'un tempérament agressif et doté d'une faible tolérance à la frustration (cf. l'expertise psychiatrique et ses antécédents judiciaires), a injurié la victime, qui a riposté en lui assénant un coup de tête, partiellement esquivé, ce qui est établi par les déclarations constantes de l'appelant, qui a notamment expliqué, de manière crédible, qu'il avait sorti les mains de ses poches pour se protéger et laissé tomber un ou deux billets de CHF 20.-, ce dernier fait ayant été confirmé notamment par l'un des videurs. Il est par ailleurs tout à fait possible que les témoins P\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_, qui se trouvaient à proximité, n'aient pas vu la victime porter ce coup, dès lors qu'ils discutaient entre eux dans un premier temps. L'appelant et la victime se sont encore empoignés et échangés des coups - de poing ou de genou -, avant que les témoins P\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_ n'interviennent pour les séparer et calmer la situation. La victime a ensuite ôté sa veste et s'est placée au milieu de la chaussée en position de garde, manifestant par là sa volonté de poursuivre les hostilités. Quant à l'appelant, bien qu'il ait effectivement dit à l'un des videurs qu'il ne voulait plus se bagarrer mais uniquement parler avec l'ami de son père, il a dans les faits rejoint la victime pour continuer à se battre, la bagarre ayant repris immédiatement, selon le témoin Q\_\_\_\_\_. Les deux hommes se sont à nouveau empoignés et ont échangé des coups de poing. Avec les premiers juges, il n'y a pas lieu de douter des déclarations de l'appelant selon lesquelles il aurait trébuché et asséné les deux derniers coups de poing à la victime, en se relevant, même si les deux témoins P\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_ ne l'ont pas rapporté, ce qui peut s'expliquer par la rapidité de la scène. Le dernier coup de poing donné par l'appelant a été très violent et puissant, au point que la victime a perdu connaissance et est tombée en arrière sur l'asphalte sans se défendre, le choc de la tête sur le sol ayant provoqué un bruit impressionnant, confirmé par l'ensemble des protagonistes. A cet égard,

la CPAR relève que la victime était dès le départ en situation d'infériorité vu notamment sa condition physique - elle était plus âgée, en surpoids et ni musclée ni sportive - et le fait qu'elle n'était pas familière des techniques de lutte. A l'inverse, l'appelant était jeune, très sportif, habitué des bagarres et des sports de combat, qu'il pratiquait en dilettante, comme en attestent son équipement (et les traces ADN), les photos retrouvées dans son natel et les déclarations de divers témoins. Il avait par ailleurs un physique imposant, robuste et musclé et prenait des produits pour augmenter sa masse musculaire. La différence de force entre les deux hommes était évidente et a été confirmée par le témoin P\_\_\_\_\_. Aussi, l'appelant n'est pas crédible lorsqu'il affirme qu'il a asséné le dernier violent coup de poing pour se défendre et parce qu'il avait peur, surtout qu'il avait rejoint la victime au milieu de la route pour continuer la bagarre, alors qu'il n'était pas attaqué. En réalité, comme il l'a lui-même concédé lors de la première audience d'instruction, il a voulu montrer à la victime qu'il ne se laissait pas faire. Ce dernier coup, asséné volontairement au visage, avec violence et précision, voulait être une démonstration de force et était motivé par la colère et le désir de punir l'homme qui venait, selon lui, d'offenser son père, même s'il est admis que l'appelant n'a ni voulu ni envisagé le décès de son adversaire. En tout état de cause, ce coup a été donné en plein milieu de la bagarre, lorsque l'appelant était à la fois attaqué et attaquant. L'appelant a ensuite quitté les lieux très rapidement, avec son ami J\_\_\_\_\_, sans se soucier du sort de la victime. Il s'est présenté spontanément à la police dans l'après-midi, sur conseil de son père. Restes à qualifier juridiquement ces faits.

### **E. 2.3**

Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui et qu'il a simultanément dépassé les limites du risque admissible. Pour déterminer plus précisément quels étaient les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents. S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (ATF 122 IV 133 consid. 2a p. 135). La violation d'un devoir de prudence est fautive, lorsque l'on peut reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, de n'avoir pas déployé l'attention et les efforts qu'on pouvait attendre de lui pour se conformer à ce devoir de prudence (ATF 129 IV 119 consid. 2.1 p. 121 ; 122 V 145 consid. 3b/aa p. 148 ; 122 IV 17 consid. 2b p. 19 ; 121 IV 207 consid. 2a p. 211).

### **E. 3**

.

### **E. 3.3**

La qualification juridique des lésions corporelles ou des décès consécutifs à des coups de poing dépend des circonstances concrètes du cas. Selon le Tribunal fédéral, sont en particulier déterminantes la violence du coup et la constitution de la victime (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_802/2013 du 27 janvier 2014 consid. 2.3.3 et 6B\_388/2012 du 12 novembre 2012 consid. 2.1.1 et 2.4). Le Tribunal fédéral a confirmé des verdicts de culpabilité du chef de lésions corporelles graves par dol éventuel, éventuellement en concours avec l'infraction d'homicide par négligence, en cas de coups (de poing ou avec le bras) violents donnés au visage avec pour conséquence des lésions corporelles graves ou le décès de la victime (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_802/2013 du 27 janvier 2014 [victime décédée à la suite d'un coup avec le bras l'ayant fait tomber sur l'asphalte] ; 6B\_388/2012 du

12 novembre 2012 [victime sérieusement blessée à la suite d'un violent coup de poing reçu au milieu du visage et l'ayant fait tomber en arrière sur l'asphalte] ; 6B\_758/2010 du 4 avril 2011 [coup de poing au visage avec suites fatales]). Des coups de poing moins violents ont été qualifiés de lésions corporelles simples (ATF 119 IV 25 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_151/2011 du 20 juin 2011).

3.4.1. Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14 ; 104 IV 232 consid. c p. 236 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 61 et 6B\_632/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre. Il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas.

3.4.2. Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoinrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3 e éd., Genève/Bâle/ Zurich 2011, n. 555, p. 189).

3.4.3. De jurisprudence constante, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 p. 83 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1).

3.4.4. La défense doit en outre apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi. Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 p. 51 s. ; ATF 107 IV 12 consid. 3 p. 15 ; 102 IV 65 consid. 2a p. 68).

3.4.5. La légitime défense ne peut être invoquée par le provocateur, savoir celui qui fait en sorte d'être attaqué pour pouvoir porter atteinte aux biens juridiques d'autrui sous le couvert de la légitime défense. Ne constitue pas une provocation le comportement inconvenant d'une personne prise de boisson, sans attaque ou menace à l'égard de tiers (ATF 104 IV 53 consid. 2a p. 56), ni le fait de prévoir l'attaque et de s'y préparer, sans toutefois y inciter (ATF 102 IV 228 consid. 2 p. 230). Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral a jugé que le fait que la personne agressée ait prévu qu'elle serait peut-être attaquée ne l'obligeait pas à éviter la confrontation. Comme elle n'avait pas intentionnellement provoqué son agresseur, il ne

pouvait lui être reproché d'avoir pris un couteau, qu'elle n'avait amené que par précaution.

3.4.6. D'un point de vue subjectif, la légitime défense implique que l'auteur agisse dans le but de se défendre contre une attaque. Il n'est cependant pas nécessaire que celui qui se défend soit conscient du résultat de ses actes de défense et le veuille. Souvent, la personne se défend en le sachant et en le voulant, mais sans avoir la volonté de porter atteinte au bien juridique d'autrui. Il serait choquant, et absurde, de ne pas la mettre au bénéfice de la légitime défense lorsqu'elle a blessé ou tué son attaquant, alors qu'elle devrait être libérée si elle avait voulu que le même geste de défense cause une blessure ou la mort. La légitime défense n'est ainsi pas limitée aux infractions intentionnelles, mais elle doit également être admise en cas d'infraction par négligence (ATF 104 IV 1 consid. a. p. 1 ss ; ATF 79 IV 148 consid. 1 p. 151 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_549/2012 du 12 avril 2013 consid. 1.3.1).

3.5.1. En l'espèce, il est constant que c'est le coup de poing au visage porté par l'appelant qui a fait tomber, de toute sa hauteur, la victime, laquelle est décédée quelques heures plus tard des suites de ses blessures. La thèse d'une chute sans intervention extérieure, suggérée uniquement par le témoin S\_\_\_\_\_, doit être écartée, car en contradiction manifeste avec l'ensemble des éléments du dossier. L'appelant ne la soutient du reste pas. Selon les légistes et les témoins P\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_, ce coup a été administré avec force et était particulièrement puissant, au point que la victime en a été étourdie, en réalité en a perdu connaissance. Les rapports de causalité naturelle et adéquate entre le coup et le décès sont donnés. Sans ce coup, la victime n'aurait pas chuté de toute sa hauteur et sa tête n'aurait pas heurté si fort l'asphalte. S'il avait été moins violent, celle-ci n'aurait pas été assommée et aurait accompli les gestes instinctifs et automatiques de protection. Il est enfin dans le cours ordinaire des choses, qu'un violent coup au visage est susceptible d'assommer et de mettre une personne "KO" et qu'une chute sur l'asphalte la tête la première est de nature à causer la mort, surtout si elle n'est pas amortie. Par son comportement, le prévenu a gravement violé son devoir de prudence commandant de ne pas frapper le visage d'autrui de coups de poing violents. S'il n'a pas voulu ou envisagé le risque de décès de la victime, il a agi par négligence, en ce sens qu'il a clairement excédé dans ses actes les limites du risque admissible. Compte tenu de son goût pour les sports de combat, de sa carrure correspondant aux entraînements de musculation dont il a fait état, de sa force, qu'il augmentait en consommant des produits anabolisants, et de son passé bagarreur, l'appelant avait une connaissance plus approfondie que la moyenne de la violence physique et, partant, des risques de "KO" liés à des coups portés au visage. Il savait également que contrairement aux coups échangés dans des salles, sur des matelas qui amortissent les chutes, les coups dans la rue sont bien plus dangereux, vu la nature de la surface (cf. aussi supra 2.2.). L'appelant s'est ainsi rendu coupable d'homicide par négligence.

3.5.2. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient qu'il a tout au plus envisagé d'infliger des lésions corporelles simples. Certes, le traumatisme crânio-cérébral sévère dont a souffert la victime ne résulte pas directement du coup de poing mais bien plutôt du choc de la tête contre l'asphalte (cf. les conclusions des légistes), qui a notamment provoqué une fracture de l'os occipital et un mécanisme de compression du cerveau dans la voûte crânienne. Toutefois, sans le coup de poing, la victime ne serait pas tombée et il est incontesté que les lésions subies étaient graves. Sur le plan subjectif, toute personne qui frappe avec force et vitesse au visage une personne accepte de causer des lésions corporelles, à tout le moins simples, même si la victime ne chute pas. Un homme avec la corpulence de l'appelant, qui s'entraîne à augmenter sa puissance et qui pratique les sports de combat en dilettante sait aussi qu'un violent coup de poing au visage de sa part peut provoquer la chute de la victime. Il sait aussi

que si la victime chute sur l'asphalte, en particulier avec la tête la première, elle peut se blesser grièvement. Avec les premiers juges, il convient ainsi de retenir que l'appelant, vu sa force, savait qu'en frappant avec violence la victime au visage, il prenait le risque de causer sa chute instantanée et que ce type de chute, avec vitesse, peut engendrer des lésions graves, notamment à la tête, quelle qu'en soit, au final, la nature exacte. Le fait que l'appelant n'ait porté que deux coups, dont un seul a atteint la victime, et qu'il ne se soit pas acharné sur elle, permet uniquement d'écarter la thèse du meurtre par dol éventuel. Le verdict de culpabilité sera ainsi confirmé en tant qu'il reconnaît l'appelant coupable de lésions corporelles graves par dol éventuel. 3.5.3. L'appelant soutient qu'il a agi par légitime défense. En l'occurrence, après la première partie de la bagarre qui s'est terminée par l'intervention des videurs, la victime s'est éloignée, a ôté sa veste et s'est placée au milieu de la route, en position de garde et avec les poings levés. Selon l'appelant, elle aurait aussi tenu des propos destinés à le provoquer (" tu vas voir sale gamin, tu vas voir "), ce qui est possible, mais cela ne signifie pas encore que le prévenu aurait fait l'objet d'une attaque imminente. L'appelant a rejoint la victime et la bagarre a repris, avec un échange rapide des coups de part et d'autre, de sorte que l'appelant était à la fois attaquant et attaqué (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_325/2012 du 27 août 2012 consid. 1.5) et n'était par conséquent pas en état de légitime défense ni préalablement à l'altercation ni durant celle-ci. A cet égard, il sera relevé que les témoins P\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_ ont tous deux affirmé qu'une fois au milieu de la chaussée, les deux hommes avaient immédiatement recommencé à se battre, ce qui met à mal la version de l'appelant selon laquelle il voulait juste discuter et apaiser la situation. Une telle réaction pacifique et mesurée n'est du reste pas plausible dans le contexte et contraste singulièrement avec le tempérament de l'appelant, tel qu'il se manifestait à l'époque des faits, confirmé par l'expertise psychiatrique et ses antécédents de violence. De plus, l'appelant était d'emblée en situation de supériorité et les témoins n'ont pas évoqué qu'il se serait, à un moment ou à un autre, trouvé en difficulté. Enfin, comme exposé précédemment, l'appelant a infligé le coup fatal avec force et précision, pour faire mal, et non pas pour se défendre. Pour l'ensemble de ces motifs, l'appelant ne saurait être mis au bénéfice de la légitime défense.

#### **E. 4**

4.1.1. Aux termes de l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La réalisation de deux conditions est nécessaire : il faut d'une part que l'auteur ait émis une menace grave et, d'autre part, que la victime ait été alarmée ou effrayée (ATF 99 IV 212 consid. 1a). Par menace, il faut entendre que l'auteur, par ses paroles ou son comportement, fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Il doit évoquer la survenance future d'un événement préjudiciable dont la réalisation dépend de sa volonté (ATF 106 IV 125 consid. 2a). La victime doit en sus avoir été effectivement alarmée ou effrayée par la menace grave, soit croire à la possibilité de la réalisation du préjudice annoncé et ressentir de la peur compte tenu de la gravité de ce dernier. Il ne suffit pas que le destinataire de la menace se soit senti menacé : s'il n'a pas conçu de crainte, il n'y a tout au plus qu'une tentative de menace (ATF 99 IV 212 consid. 1a). L'infraction est en outre intentionnelle, l'auteur devant avoir eu la conscience et la volonté, par dol éventuel à tout le moins, de proférer des menaces de façon à susciter objectivement la crainte de la victime (ATF 99 IV 212 consid. 1a). 4.1.2. Avec les premiers juges, la CPAR retient que l'appelant a bien tenu les propos menaçants rapportés par la plaignante F\_\_\_\_\_, dont la version concorde sur ce

point avec celle du témoin H\_\_\_\_\_, qui a affirmé que l'appelant avait craché au visage de son amie, l'avait traitée de sale pute et menacé de la "fracasser". Il n'y a pas lieu de douter de ces déclarations, fournies par un témoin direct de la scène, qui n'avait pas de parti pris à l'encontre du prévenu et qui n'a du reste pas voulu porter plainte contre lui. Ce témoin n'a d'ailleurs pas corroboré l'intégralité des déclarations de son amie, en particulier quant au fait que l'appelant aurait foncé sur la plaignante avec sa voiture, ce qui tend à montrer que les deux femmes ne se sont pas concertées. Il ne fait pas de doute que menacer quelqu'un de le "fracasser" ou de le "défigurer" - comme soutenu par la plaignante - constitue une menace grave à l'intégrité physique. Le comportement de l'appelant dans son ensemble, qui a rejoint la plaignante en courant et a fait précéder la menace de crachats et d'injures, était objectivement alarmant. En relevant à voix haute le numéro de plaque d'immatriculation de la voiture du témoin, l'intéressé, visiblement hors de lui pour un motif aussi futile qu'une place de parking, a en outre montré qu'il était déterminé à retrouver les deux femmes et mettre ainsi sa menace à exécution. Il n'y a pas non plus lieu de douter du fait que la plaignante, qui s'est spontanément présentée à la police le jour des faits, a été sincèrement effrayée par l'attitude violente du prévenu et n'a pas été tranquille pendant quelques mois, au point de modifier ses habitudes (courses en France). Enfin, l'appelant a agi intentionnellement, son comportement montrant qu'il a voulu faire peur à la victime. Le verdict de culpabilité sera ainsi entièrement confirmé.

## **E. 5**

5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

5.1.2. Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Selon la jurisprudence, une diminution de la responsabilité au sens de cette disposition ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute

liée à l'acte, et non pas un facteur qui interfère directement sur la peine ; la réduction de la peine n'est ainsi que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2). Dès lors, le juge doit d'abord décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Ensuite, le juge doit déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 p. 59s ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_284/2012 du 29 octobre 2012 consid. 4.1.6, 6B\_77/2012 du 18 juin 2012 consid. 1.2.1 et 6B\_741/2010 du

## **E. 5.2**

En l'espèce, l'appelant s'en est violemment pris à l'intégrité corporelle de la victime, entraînant sa mort, soit aux biens juridiques les plus importants de notre ordre juridique. Il a frappé un homme qu'il connaissait, un ami de son père, avec lequel il n'avait aucun contentieux. Les motifs à l'origine de la bagarre, en particulier les propos tenus par la victime à l'égard du père de l'appelant, n'étaient objectivement guère offensants, notamment l'expression "grande gueule" et apparaissent futiles. A décharge il sera toutefois retenu que la victime a aussi alimenté la bagarre, en assénant un coup de tête en réaction aux insultes de l'appelant et en l'invitant à la rejoindre au milieu de la chaussée pour poursuivre la bagarre, alors que les videurs étaient intervenus pour calmer la situation. Le coup fatal porté doit ainsi être inséré dans ce contexte particulier, qui n'est pas celui de l'agression unilatérale et purement gratuite d'un quidam pour un prétendu regard de travers. Le coup fatal a été asséné avec violence et précision, dans un accès de colère non maîtrisée. Irrité par l'attitude de son adversaire et le fait qu'il venait de trébucher, il a voulu lui donner une leçon, au mépris de son intégrité physique, ce qui dénote une propension à la violence caractérisée et une énergie criminelle certaine. Sur le plan subjectif, la faute est atténuée par le fait que les lésions corporelles graves ont été infligées par dol éventuel, et non pas par dol direct, et que l'homicide a été commis par négligence. De plus, par l'effet conjugué de l'alcool et du trouble de la personnalité, la responsabilité pénale de l'appelant était très légèrement restreinte lors de l'agression de G\_\_\_\_\_, selon les conclusions cohérentes et étayées des experts psychiatres, desquelles il n'y a pas lieu de s'écarter. Cette légère diminution de responsabilité a un effet légèrement atténuant sur la faute. Au vu de ce qui précède, la faute de l'appelant se situe entre moyennement grave et grave. Compte tenu du concours idéal entre les deux infractions précitées, dans le cadre d'un seul et même acte, une peine privative de liberté de trois ans représenterait la sanction adéquate, étant rappelé que les lésions corporelles graves sont passibles d'une peine privative de liberté allant jusqu'à dix ans. Il y a aussi lieu de tenir compte du fait que l'appelant a encore porté atteinte à l'honneur et à la liberté de la plaignante F\_\_\_\_\_, pour un motif aussi futile qu'une place de stationnement, ce qui est révélateur de sa faible tolérance à la frustration, et a enfreint les règles sur la circulation routière, en roulant sous retrait du permis de conduire, adoptant un comportement irresponsable. Sur le plan subjectif, il convient de tenir compte, à charge, du fait que l'appelant a pris la fuite après les faits. A décharge, il sera retenu qu'il s'est spontanément présenté à la police le lendemain, qu'il a immédiatement reconnu être l'homme qui avait frappé la victime et qu'il a bien collaboré, fournissant un récit constant et jugé crédible. Il a certes eu tendance à rejeter à tout le moins une partie de la faute sur la

victime et à estimer qu'il avait agi dans un état de légitime défense, ce qui n'a pas été retenu, mais les regrets exprimés paraissent sincères tout comme la tristesse et l'empathie ressentie pour la victime et sa famille. L'appelant a de très nombreux antécédents judiciaires, dont certains sont spécifiques pour ce qui est des menaces, et qui dénotent qu'à l'époque des faits il était installé dans la délinquance. Ils portent tous sur des faits antérieurs à la présente affaire. L'appelant s'est bien comporté depuis sa sortie de prison et a entrepris des efforts concrets et sincères pour changer son mode de vie. Il est abstinant à l'alcool, a changé de fréquentations et suit avec assiduité une thérapie axée sur la gestion des émotions et de l'impulsivité. Ses projets de réinsertion sont documentés et il a poursuivi ses efforts au cours de la procédure d'appel. L'ensemble de ces éléments positifs a un effet atténuant sur la peine. En définitive, la peine privative de liberté de trois ans évoquée ci-dessus, qui doit être majorée du fait du concours d'infractions avec les menaces et l'infraction à la LCR dans un contexte distinct, sera atténuée au vu des éléments favorables liés à l'auteur rappelés ci-dessus, même si la faute reste le critère prépondérant. Enfin, cette peine n'est pas complémentaire à celle fixée par le Tribunal de Bourg-en-Bresse, vu le changement de jurisprudence intervenu dans l'intervalle. Pour la CPAR, une peine privative de liberté de trois ans tient adéquatement compte de l'ensemble des éléments qui précèdent et sera prononcée. Celle de 60 jours-amende à CHF 10.- pour injure, non contestée ni dans son principe ni dans sa quotité, le sera également.

6. 6.1.1. Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. En effet, exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 CP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.1 p. 14). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent en revanche également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Le rapport entre la partie ferme et avec sursis de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Le juge dispose à ce propos d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 1 consid. 5.6).

6.1.2. Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). La présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique plus, la condamnation antérieure constituant un indice faisant craindre que l'auteur puisse commettre d'autres infractions. L'octroi du sursis n'entre donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances

particulièrement favorables, soit des circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_100/2016 du 19 octobre 2016 consid. 2.1 ; Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1855). Tel peut être le cas lorsque les faits les plus récents n'ont aucun rapport avec le jugement antérieur ou encore en cas de modification particulièrement positive dans la vie de l'auteur (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3 p. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_352/2014 du 22 mai 2015 consid. 7.1. non publié in ATF 141 IV 273 ). La coopération et les regrets sincères, qui constituent des facteurs d'appréciation de sa culpabilité (art. 47 et 48 let. d CP), ne suffisent pas à faire apparaître les circonstances comme particulièrement favorables (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_100/2016 du 19 octobre 2016 consid. 2.4.1 et les références citées). Lorsque l'hypothèse visée par l'art. 42 al. 2 CP est réalisée, un sursis partiel au sens de l'art. 43 CP est exclu (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_352/2014 précité).

6.2.1. A teneur de l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (let. c). La mesure prononcée doit respecter le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). Pour ordonner l'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Cela étant, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il incombe de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits objet de l'expertise (ATF 118 Ia 144 consid. 1c et les références citées).

6.2.2. Selon la jurisprudence, sursis et mesures sont incompatibles. En effet, la mesure, y compris le traitement ambulatoire de l'art. 63 CP, doit être de nature à écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe. Le prononcé d'une mesure implique donc nécessairement un pronostic négatif. A l'inverse, l'octroi du sursis suppose que le juge n'ait pas posé un pronostic défavorable et, partant, qu'il ait estimé qu'il n'y avait pas de risque de récidive (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 ; 134 IV 1 consid. 3.1 ; arrêts 6B\_94/2015 du 24 septembre 2015 consid. 1.1 ; 6B\_71/2012 du 21 juin 2012 consid. 6). Lorsque les conditions légales d'une mesure ambulatoire sont remplies, elle doit impérativement être ordonnée en application de l'art. 63 al. 1 CP. En revanche, lorsque le prononcé d'une telle mesure n'est pas nécessaire, mais qu'un soutien thérapeutique permettrait d'écarter un pronostic défavorable, le juge peut assortir le sursis d'une règle de conduite (art. 44 al. 2 et 94 CP) prévoyant le traitement approprié (arrêt 6B\_1048/2010 du 11 juin 2011 consid. 6.2 et les références citées).

6.3.1. Conformément à l'art. 44 al. 1 CP, le juge impartit un délai d'épreuve de deux à cinq ans au condamné dont la peine a été suspendue. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (arrêt 6B\_423/2013 du 27 juin 2013 consid. 5.1. et les références citées). Dans ce contexte également, les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation et le Tribunal fédéral ne considère que le droit fédéral a été violé que lorsque

le juge en a abusé (ATF 95 IV 121 consid. 1 ; arrêt 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 5.5 et les références citées). 6.3.2. Selon l'art. 44 al. 2 CP, le juge qui suspend l'exécution de la peine peut imposer certaines règles de conduite au condamné pour la durée du délai d'épreuve. La loi prévoit expressément que la règle de conduite peut porter sur des soins médicaux ou psychiques. Le choix et le contenu des règles de conduite relèvent du pouvoir d'appréciation de l'autorité cantonale (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 p. 3 ; arrêt 6B\_166/2016 du 7 juillet 2016 consid. 4.2). Les règles de conduite imposées en même temps que le sursis et visant à prévenir un risque de récidive peuvent s'avérer déterminantes dans l'établissement du pronostic (MICHEL DUPUIS ET AL., Petit commentaire du Code pénal, 2 e éd., 2012, n° 11 ad art. 42 ; ATF 128 IV 193 consid. 3c p. 200). 6.4. La peine privative de liberté de trois ans est en l'espèce compatible avec l'octroi du sursis partiel. L'appelant a de très nombreux antécédents judiciaires, mais qui portent sur des faits différents de ceux du 23 janvier 2014, dont une condamnation de 2012 à une peine privative de liberté de 10 mois, soit dans les cinq ans qui ont précédé la commission des infractions en cause. Il présente aussi un risque de récidive de comportements violents, en particulier lorsqu'il est sous l'emprise de l'alcool, lequel n'a toutefois pas été qualifié d'élevé par les experts psychiatres et qui peut être atténué par un traitement ambulatoire et l'abstinence. Depuis sa libération provisoire en décembre 2014, moyennant mesures de substitution, l'appelant a entrepris des efforts assidus et concrets pour modifier son comportement. Il s'est engagé sérieusement dans un travail thérapeutique et est resté abstinent à l'alcool, selon les contrôles effectués. Il a aussi débuté une activité professionnelle deux semaines après sa libération et s'est efforcé de travailler depuis lors. L'appelant a été sincèrement affecté par cette affaire tragique et n'a plus commis d'infractions à teneur du dossier depuis sa sortie de prison. Il dit avoir aussi abandonné les mauvaises fréquentations et ne plus être impliqué dans des bagarres. Le cadre strict imposé par les mesures de substitution - conjugué à une prise de conscience - s'est ainsi avéré efficace, de sorte qu'il convient de considérer, dans l'établissement du pronostic, que des règles de conduite calquées sur ces mesures, en particulier la poursuite d'un travail thérapeutique, sont de nature à limiter considérablement le risque de récidive, si elles sont imposées en même temps que le sursis. Il s'agit là de circonstances particulièrement favorables, qui font contrepois aux éléments défavorables précédemment évoqués. Aussi, une mesure de sursis partiel, assortie d'un long délai d'épreuve et d'une assistance de probation, représente la solution la plus proportionnée en l'espèce, un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP n'apparaissant pas nécessaire. La partie ferme sera fixée à 18 mois, soit au maximum légal, pour tenir adéquatement compte de la faute, et le délai d'épreuve à 4 ans, ce choix présentant aussi pour avantage de laisser une relativement longue partie de peine suspendue, ce qui constitue une sérieuse épée de Damoclès venant compléter les mesures visant à limiter le risque de récidive. Une assistance de probation sera instituée, obligation étant faite à l'appelant de se soumettre à un suivi thérapeutique régulier, tel que préconisé par l'expertise psychiatrique, axé sur la gestion de l'impulsivité et de l'agressivité, et de fournir au SPI, tous les trois mois, une attestation de suivi, laquelle devra intégrer des contrôles aléatoires d'abstinence aux drogues, selon une échéance à tout le moins mensuelle. Ce traitement pourra être poursuivi auprès de la Fondation AC\_\_\_\_\_. L'appelant aura aussi l'obligation de tenir le SPI informé de sa situation professionnelle, en lui fournissant mensuellement ses fiches de salaire ou tout autre document susceptible d'attester de la réalité et de l'adéquation de ses efforts de réinsertion. 6.5. Au regard de ce qui précède, la CPAR ne voit pas l'utilité de révoquer le sursis octroyé par le Ministère public le \_\_\_\_ 2011, la partie ferme de la peine infligée (18

mois), apparaissant suffisamment dissuasive. 7. Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par décision séparée du 7 juin 2016, le maintien des mesures de substitution préalablement ordonnées, sont toujours d'actualité, ce que l'appelant ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3) jusqu'à l'entrée en force du présent arrêt. 8. L'appelant, qui succombe partiellement, supportera la moitié des frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

#### **E. 9**

L'état de frais de M e B\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, est adéquat et conforme aux critères applicables, de sorte qu'il sera admis dans sa globalité, sans qu'il ne soit nécessaire d'en reprendre le détail. L'indemnité sera arrêtée à CHF 3'430.35, correspondant à 11h00 d'activité de chef d'étude, au tarif de CHF 200.-/heure, 5h30 d'activité de collaborateur, au tarif de CHF 125.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10%, vu l'activité déployée en première instance, et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 254.10. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.